



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 21

19 février 2024

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2024-344 du 12 février 2024 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2024 - 390 du 19 février 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux relevés de mesures nécessaires à la réalisation d'une étude ruissellement et d'un inventaire zones humides sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Montmédy.

AVIS DIVERS

AVIS DE RECRUTEMENT d'un agent d'entretien qualifié.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE pour le recrutement de 4 accompagnants éducatifs et sociaux (aides médico-psychologiques).

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE pour le recrutement de 5 aides-soignants de classe normale.

AVIS DE RECRUTEMENT De 2 agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE Pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif de 1^{er} grade (emploi d'éducateur spécialisé).

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE Pour le recrutement d'un Cadre de santé paramédical (filiale infirmière).

AVIS DE CONCOURS RÉSERVÉ SUR TITRE Pour l'accès au corps des Infirmiers en soins généraux de catégorie A.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2024-344 du 12 février 2024
relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, en qualité de Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-228 du 30 janvier 2023 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Considérant les échanges avec l'union des taxis meusiens :

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet :

ARRÊTE

Le tarif maximum des courses de taxis est fixé chaque année par un arrêté préfectoral, pris en application d'un arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxi, sur la base de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les courses de taxis.

Le présent arrêté fixe les tarifs maximums pour 2024 dans le département de la Meuse.

Le tarif prévoit une variation à la hausse d'au plus 5,4 % de la course type pour 2024, conformément à l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Article 1^{er} Valeur de la chute au compteur : Elle est fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux tarifs des courses de taxis. Pour 2024, elle est de 0,10 € (article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2015). Les distances et périodes sont calculées et fixées en annexe 1.

Article 2 Composition du prix de la course de taxi : Sauf application du « tarif minimum », le prix de la course se compose du prix affiché au compteur, augmenté des suppléments éventuels prévus au présent arrêté.

Le prix affiché au compteur : En règle générale, la somme indiquée au compteur en fin de course correspond à l'addition des composantes de la course qui sont au nombre de trois :

Composantes	Objet	Texte
La prise en charge	Mise à disposition du véhicule taxi	Article 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.
L'indemnité kilométrique	Kilomètres parcourus	Article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.
l'heure d'attente ou de marche lente	Si commandée par le client	Article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.

Les suppléments éventuels : En règle générale, des suppléments peuvent s'ajouter à la somme indiquée au compteur.

	Texte
Texte national	Articles 1 à 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015.
Application dans le département de la Meuse	Article 11 du présent arrêté.

Le « *tarif minimum* » : Cette exception s'applique lorsque le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas la somme fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux courses de taxis (article 4 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015).

Article 3 Prise en charge : La valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course.

Article 4 Tarifs kilométriques : L'indemnité kilométrique est calculée en fonction du nombre de km parcourus et de la ou les catégories de tarifs applicables.

Leur nombre (quatre catégories : A, B, C et D pour la Meuse) est fixé, dans chaque département, par l'arrêté préfectoral portant, chaque année, fixation des tarifs de taxi.

Les catégories de taxis sont définies par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis, en fonction du nombre de catégories retenu par l'arrêté préfectoral (article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015). Sur les taximètres, elles sont distinguées par les lettres majuscules A, B, C et D et correspondent aux définitions suivantes :

Lettre	Définition de la course	
A	Course de jour (jour ouvrable)	Avec retour en charge à la station
B	Course de nuit ou course faite un dimanche ou un jour férié	Avec retour en charge à la station
C	Course de jour (jour ouvrable)	Avec retour à vide à la station
D	Course de nuit ou course faite un dimanche ou un jour férié	Avec retour à vide à la station

Article 5 Attente ou marche lente : Des dispositions particulières sont prises pour la période d'attente commandée par le client et pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie (articles 1 et 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015).

Article 6 Tarifs maximums limités : Ils sont fixés chaque année par arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs de courses de taxis. (article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015). La prise en charge est de 3 €.

Tarifs kilométriques et heure d'attente ou de marche lente.

Tarifs	Définitions des tarifs	Distinction des tarifs		Indemnité kilométrique TTC	Distance parcourue en mètres ou temps écoulé pour une chute de 0,1 € au compteur
		Taximètre	Répétiteur lumineux		
A	Course de jour avec retour à charge à la station	Lettre noire Fond blanc	Lettre noire Fond blanc	1,12 €	89,29 m
B	Course de nuit avec retour en charge à la station	Lettre blanche Fond noir	Lettre noire Fond orange	1,68 €	59,52 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre rouge Fond blanc	Lettre noire Fond bleu	2,24 €	44,64 m

D	Course de nuit avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond jaune	Lettre noire Fond vert	3,36 €	29,76 m
	Heure d'attente ou de marche lente (de jour ou de nuit)			20,5 €	17,56 secondes

La course de petite distance couvre un parcours en franchise équivalent à la valeur d'une chute ; cependant, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8 € au plus (annexe de l'arrêté du 22 janvier 2024).

Des affichettes visibles et lisibles de la place où se tient normalement la clientèle devront reprendre la formulation suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8 euros.* ».

Article 7 Tarif de nuit, dimanche et jour férié : Le prix du kilomètre parcouru est majoré pour la course de nuit (article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015). Le début et la fin de la « nuit » sont fixés par l'arrêté préfectoral portant, chaque année, fixation des tarifs de taxi pour le département concerné. Dans le département de la Meuse, les tarifs de nuit sont applicables de 19H00 à 7H00, quelle que soit la période de l'année. Les tarifs applicables les dimanches et jours fériés sont déterminés, chaque année, par l'arrêté ministériel relatif aux courses de taxis ; pour 2024, ils sont assimilés aux tarifs de nuit (article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015).

Cas particulier : Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application successivement de chacun des tarifs jour et nuit correspondant effectivement à la période considérée.

Article 8 Tarif neige-verglas : Le prix du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée (article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 et article 5-II de l'arrêté du 2 novembre 2015). En application de l'article 5 précité, la pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ». Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

Dans le département de la Meuse, les tarifs (identiques à ceux de nuit), sont les suivants :

Course	Tarif
avec retour en charge à la station	B
avec retour à vide à la station	D

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué en reprenant la formulation suivante : « *Si ce véhicule dispose d'équipements spéciaux pour circuler sur neige et verglas et dans les cas de routes effectivement enneigées ou verglacées, les tarifs pratiqués sont alors le tarif B en cas de retour en charge et le tarif D en cas de retour à vide.* ».

Article 9 Modalités d'application des tarifs : En application de l'article 6 précité, la pratique de ces tarifs est subordonnée aux conditions suivantes : le compteur ne doit être déclenché qu'au départ de la station ou éventuellement en cours de route, que dans les conditions définies par lesdits tarifs ; le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course ; lorsque le taxi transporte plusieurs clients pour une même course, il ne peut pas faire payer le prix de la course à chaque client.

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur mis dans la position « À PAYER » dès la fin de la course, sauf dans le cas de « petites courses » comme stipulé à l'article 1 du présent arrêté.

Le décret du 7 octobre 2015 définit le tarif des courses de taxi comme un maximum. Une dérogation à la baisse du tarif réglementé reste possible.

Article 10 Affichage au compteur au moment de l'installation du client dans le véhicule : Il ne doit pas indiquer un montant supérieur au montant de la prise en charge ; cette disposition s'applique également lorsque le taxi est hélé dans sa commune de rattachement ; cependant, lorsque le client a demandé la course par tout moyen de communication à distance (téléphone, internet...), le compteur indique en sus de la prise en charge la somme correspondant à la course d'approche effectuée pour prendre en charge le client. L'approche, non prévue par le décret du 6 avril 1987, est tolérée compte tenu de l'ancienneté de la pratique et de la nécessité pour les taxis d'indiquer, pendant celle-ci, qu'ils sont occupés au moyen du lumineux situé sur le toit qui est commandé par le taximètre.

A cet égard, l'existence et les modalités de facturation de l'approche doivent être considérées comme une information substantielle au sens de l'article L.121-3 du Code de la consommation. En outre, l'approche pouvant être particulièrement importante si le client commande un taxi en dehors de sa zone de rattachement, le juge considère (Arrêt du 5 juillet 1995 de la Cour d'Appel de Paris) que les publicités effectuées en dehors de la zone de rattachement du taxi doivent nécessairement comporter l'information de la commune de rattachement du taxi.

Article 11 Suppléments : Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur à celui qui est indiqué au compteur ; cependant, des majorations de la prise en charge sont prévues en cas de prise en charge, d'une personne adulte à partir du cinquième passager et de bagages suivant leur poids et leur encombrement.

Le Ministre chargé de l'Économie arrête le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course.

Concernant le transport des chiens guides d'aveugle ou d'assistance, l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Concernant les bagages, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2015, un supplément maximum de deux euros pourra être perçu uniquement si les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur et lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente.

Concernant les personnes, un supplément maximum de 4 € pourra être perçu à partir du 5^e passager.

Concernant les frais de stationnement et de péages, leurs montants de droits sont à la charge du client et ils sont facturés sur justification.

Article 12 Information générale du consommateur :

Information pré-contractuelles : Conformément à l'article L.111-1 du Code de la consommation, le taxi doit, avant la conclusion du contrat, communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° les caractéristiques essentielles du service qu'il propose, compte tenu du support de communication utilisé et du service concerné ;

2° le prix du service ;

3° en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel il s'engage à exécuter le service ;

4° les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, et aux autres conditions contractuelles.

En application de l'article R 111-1 du Code de la consommation, le taxi communique au consommateur :

a) son nom ou sa dénomination sociale ; l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social ; son numéro de téléphone et son adresse électronique.

b) les modalités de paiement ; de livraison et d'exécution du contrat ainsi que les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations.

c) s'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation.

Prestations de service : Conformément à l'article L.111-2 du Code de la consommation, le taxi, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles.

Conformément aux articles R 111-2 et R 111-3 du Code de la consommation, le taxi communique au consommateur ou met à sa disposition :

- a) le statut et la forme juridique de l'entreprise ;
- b) les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui ;
- c) le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- d) si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation ;
- e) s'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du Code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;
- f) les conditions générales, s'il en utilise ;
- g) le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ;
- h) l'éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, les coordonnées de l'assureur ou du garant ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l'engagement.

En outre, il doit également communiquer au consommateur qui en fait la demande les informations suivantes :

- lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul permettant au consommateur de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé ;
- des informations sur ses activités pluridisciplinaires et ses partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel le prestataire présente de manière détaillée ses services ;
- les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis, l'adresse électronique à laquelle ces codes peuvent être consultés ainsi que les versions linguistiques disponibles.

Prix et conditions de vente : Le taxi doit, par voie d'affichage ou par tout procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions particulière de la vente et de l'exécution des services (article L. 112-1 du Code de la consommation). En cas d'appel, le chauffeur doit indiquer au client son lieu de départ.

Conditions générales de vente : L'entreprise de taxi doit remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'elle propose habituellement (article L. 114-1 du Code de la consommation).

Mise en service : Lorsque le véhicule est bâché, il est considéré comme n'étant pas en service. Lorsque le dispositif extérieur lumineux est allumé, il est considéré comme étant en service ; il est considéré comme libre si aucune lettre n'est allumée et il est considéré comme étant réservé si une lettre est allumée.

Article 12 bis Publicité :

Toute publicité émise par une entreprise de taxi devra mentionner son autorisation de stationnement et le lieu géographiquement attaché à celle-ci.

Article 13 Information générale du consommateur sur les prix : L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015, ainsi qu'aux modalités particulières d'information prévues par l'arrêté préfectoral sur les prix.

Prise en charge : L'article 7 (2°) de l'arrêté du 6 novembre 2015 prévoit que l'arrêté préfectoral définit les modalités d'affichage des montants et conditions d'application de la prise en charge. Dans le département de la Meuse, cette information est faite par voie d'affichette apposée dans le véhicule. Cette affichette doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Elle doit être visible et lisible de la place où se trouve le client dans le véhicule. Cette affichette doit également indiquer que pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire (article L. 3121-11-2 du code des transports).

Tarif neige-verglas : Dans le département de la Meuse, le tarif pratiqué ainsi que ses conditions d'application doivent faire l'objet d'une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules (cf article 8 du présent arrêté).

Article 14 Commande à distance d'un taxi : Le prix d'un taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité, réglementant la publicité des prix des prestations proposées selon une technique de communication à distance).

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant l'intervention du prestataire, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attente suppléments...).

Constitue une technique de communication à distance (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité) toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de demander la réalisation d'un service (téléphone, internet, télématique, vidéo transmission, voie postale, distribution d'imprimés...).

Les contrats conclus à distance sont soumis aux dispositions spécifiques du Code de la consommation (articles L.121-1 à L.121-7 ; L.221-2 ; L.221-3 ; L.221-5 à L.221-7 ; L.221-11 à L.221-15) ainsi qu'aux textes réglementaires d'application (articles R.221-1 à R.221-2 et leurs annexes).

Article 15 Justification de la réservation préalable : En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L.3120-2 du Code des transports, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable.

La justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitée par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Le conducteur est tenu de présenter ce justificatif à toute demande des agents chargés des contrôles. La durée maximale de stationnement prévue au 3° du II de l'article L.3120-2 du Code des transports est fixée à une heure précédant l'horaire de prise en charge souhaité par le client.

Article 16 Notes délivrées à la clientèle : Les règles applicables doivent respecter les dispositions de l'article 7 et du titre IV de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ainsi que celles de l'annexe 2 du présent arrêté.

Cas de délivrance obligatoire ou facultative : Pour les courses dont le prix est supérieur à 25 € (TVA comprise), le chauffeur de taxi doit obligatoirement remettre au client, dès que la course est terminée et avant tout paiement de son prix, une note. Pour celles dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande et détaillée conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral.

Modalités particulières d'affichage : En application de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015, l'arrêté préfectoral définit les modalités d'affichage des conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ; de l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ; de l'adresse à laquelle peut être transmise une réclamation et de la possibilité régler la course par carte bancaire.

Dans le département de la Meuse, l'affichage de ces modalités doit être visible et lisible dans le véhicule, de la place où se tient le client et préciser clairement qu'il peut demander que la note mentionne son nom, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Toute réclamation peut être adressé à « Famille de France Conso » 18, rue de la 7^e DB USA à 55 100 Verdun (téléphone : 03.29.86.56.88 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00).

Nombre d'exemplaires : La note doit être rédigée en double exemplaire. L'original doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Rédaction des notes : La note doit être rédigée de façon lisible et permettre à toute personne intéressée de pouvoir reconstituer la somme facturée.

Détail des notes : Le détail de la note doit être conforme aux dispositions des arrêtés précités ainsi que de l'annexe 2 du présent arrêté. Les prix sont indiqués TTC.

Réduction de prix : Le taxi est toujours susceptible de pratiquer un prix inférieur au montant prévu par l'arrêté préfectoral ou à celui indiqué par le compteur horokilométrique.

Les taximètres, et donc les notes imprimées, ne peuvent pas toujours prendre en compte techniquement les réductions de prix appliquées. Dans ces conditions, les réductions consenties peuvent figurer de manière manuscrite sur la note.

Par ailleurs, l'application d'une tarification horokilométrique inférieure au tarif réglementé est légale. Les barèmes affichés dans le véhicule doivent toutefois correspondre à ceux pris en compte par le taximètre.

Article 16 bis Factures délivrées à la clientèle professionnelle : Lorsque la course est réalisée pour les besoins d'une entreprise, ou dans le cadre d'une assistance, le taxi est notamment soumis aux articles L.441-3 et R.441-3 du Code de commerce. Il doit délivrer une facture ; la rédiger en deux exemplaires et en conserver un double.

La facture doit mentionner le nom des parties ; leur adresse ; la date de la prestation de service ; la quantité ; la dénomination précise ; le prix unitaire hors TVA des services rendus ; toute réduction de prix acquise à la date de la prestation de services et directement liée à cette opération, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture et la date à laquelle le règlement doit intervenir.

Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ; le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.

Le taxi doit conserver les originaux ou les copies des factures pendant un délai de trois ans à compter de la vente ou de la prestation de service.

Article 16 ter Courses réalisées dans le cadre d'une mission :

A) Lorsque le taxi est missionné par un tiers, le client n'avance aucun frais et le taxi envoie la facture ou la note directement au donneur d'ordre ; La facture est alors différée et le taxi doit pouvoir justifier l'existence de la mission par tout moyen.

B) Lorsque la course est réalisée dans le cadre des prestations légales de l'assurance-maladie, le taxi est soumis aux règles définies par la convention visée à l'article L.322-5 du Code de la sécurité sociale. L'entreprise de taxi doit utiliser les supports de facturation (papier ou électroniques) conformes aux

modèles prévus par les lois et règlements en vigueur. Pour autant, le taxi sous conventionnement est soumis aux règles communes du secteur d'activité.

Article 17 Dispositif extérieur portant la mention « taxi » : Conformément à la réglementation spécifique régissant l'activité des taxis, ceux-ci doivent être munis obligatoirement d'un compteur horokilométrique à quatre tarifs dont les indications doivent pouvoir être lues facilement par l'utilisateur depuis sa place, de jour comme de nuit, et d'un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs s'illuminant en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Ces appareils seront conformes à la réglementation en vigueur, celle de la Métrologie Légale incluse.

Principales références réglementaires : Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ; Décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié ; Arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié.

Il est réglementé par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis.

Les lettres A, B, C, et D sont marquées comme suit (article 1, renvoyant à l'annexe, paragraphe 4) :

Lettre	Couleur
A	Blanche
B	Orange
C	Bleue
D	Verte

En outre, le véhicule doit être équipé d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le mot « TAXI », le numéro de l'autorisation de stationnement (aussi appelée « ADS » ou « licence taxi »), ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement. Cette plaque prend la forme d'une plaque autocollante, non repositionnable, rectangulaire, de 200 millimètres de longueur sur 50 millimètres de largeur et de couleur noire. Les mentions inscrites sur cette plaque sont réalisées de manière horizontale, en découpe négative et en police de caractères « ARIAL GRAS » inaltérables, de couleur BLANCHE. La hauteur des lettres pour le nom de la commune est de 15 millimètres, la largeur du trait de 3 millimètres minimum, l'utilisation de deux lignes étant autorisée pour les communes en nom composé. La hauteur des lettres pour le mot « taxi » est de 15 millimètres, la largeur du trait de 3 millimètres minimum. La hauteur des chiffres composant le numéro de l'autorisation de stationnement est de 25 millimètres. Les numéros ne comportant qu'un seul chiffre sont précédés du chiffre 0.

L'autocollant doit être apposé du côté avant droit du véhicule, de sorte qu'il soit parfaitement visible de l'extérieur et positionné au plus près du point de rencontre d'une ligne verticale partant de l'axe des roues avant et d'une ligne horizontale établie au-dessus de la partie inférieure de la vitre avant.

Toute signalétique endommagée devra faire l'objet d'un remplacement sans délai.

Article 18 Contrôle du taximètre : Des contrôles des instruments en service sont réalisés par le service en charge de la métrologie légale. (Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités)

En application de l'article 19 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, la marque de vérification périodique est constituée par une vignette. La marque de refus, de couleur rouge doit recouvrir la précédente marque de vérification.

La vignette de vérification ou de refus doit être apposée sur le taximètre de façon à être aisément visible du public et à ne pas être détruite ou endommagée dans les conditions normales d'utilisation de l'instrument.

La réglementation relative à la métrologie légale exige notamment que les taximètres doivent avoir fait l'objet, avant installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés, d'une vérification primitive ou

d'une vérification de conformité CE et, après installation, d'une vérification de l'installation puis du contrôle en service qui consiste en une vérification périodique unitaire annuelle.

Principales références réglementaires : Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ; Décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié ; Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 ; Arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, modifié.

Article 19 Mesures transitoires : Elles sont fixées par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxi.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affichée sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 20 Changement de la lettre du cadran : Il est effectué conformément à l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxi.

Il est déterminé par l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2024 : La lettre majuscule S de couleur rouge apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2024. Elle est précédée du numéro du département et d'une hauteur de 10 mm, correspondant à l'année 2024.

Article 21 Répression des manquements : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

Article 22 Pouvoirs des agents de la DGCCRF : Conformément au livre V du Code de la consommation et à l'article L. 450-3 du Code de commerce, les agents de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), agissant sous l'autorité de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, peuvent accéder à tous les locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

Article 23 Abrogation de l'arrêté antérieur : L'arrêté préfectoral n° 2023-228 du 30 janvier 2023 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse est abrogé.

Article 24 Exécution et publication de l'arrêté : Le Préfet, les Sous-Préfets de Verdun et Commercy, le Directeur régional des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi ; le Directeur départemental de la police nationale, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 12 février 2024

Le Préfet


Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE 1

Valeur de la chute Calcul

La valeur de la chute couvre soit une distance (en mètres) au tarif kilométrique, soit une période (en secondes) au tarif horaire, selon les deux formules suivantes :

Distance :

$$\frac{1000 \text{ m} \times \text{valeur chute}}{\text{tarif km}} = \text{mètres}$$

Temps :

$$\frac{3600'' \times \text{valeur chute}}{\text{heure d'attente}} = \text{nombre de secondes}$$

Pour 2024

Chute	0,10 €	
Catégorie de tarif	Tarif	Distance ou temps
A	1,12 € (le km)	89,29
B	1,68 € (le km)	59,52
C	2,24 € (le km)	44,64
D	3,36 € (le km)	29,76
Attente ou marche lente	20,5 € (l'heure)	17,56

Calcul de la course moyenne de jour au tarif A

2023		2024	
Tarifs		Tarifs	
Prise en charge	3 €	Prise en charge	3 €
Prix du km	1,04 €	Prix du km	1,12 €
Heure d'attente ou de marche lente	20 €	Heure d'attente ou de marche lente	20,5 €
Prix de la course moyenne		Prix de la course moyenne	
Prise en charge	3 €	Prise en charge	3 €
Prix des 7 km (1,04 € x 7)	7,28 €	Prix des 7 km (1,12 € x 7)	7,84 €
6 mn d'attente ou de marche lente : (20 € x 6)/60	2 €	6 mn d'attente ou de marche lente : (20,5 € x 6)/60	2,05 €
Total	12,28 €	Total	12,89 €

ANNEXE 2

Mentions propres à l'activité de taxi et devant figurer sur les notes délivrées à la clientèle

Rubrique	Rubrique	Déclinaison en matière de taxi
1	Identification de prestataire	nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
		Numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
		Nom et prénom du chauffeur
		SIRET
2	Date de rédaction de la note	Date de rédaction de la note
3	Nom et du client	Nom du client, sauf opposition de celui
4	Prestation	Course
5	Date et lieu d'exécution de la prestation	Date et lieu d'exécution de la course : Heure et lieu de départ du taxi. Heure et lieu de prise en charge du client. Heure et lieu de dépose du client, en précisant à chaque fois le nom de la commune, ainsi que l'adresse hors numéro, pour les communes sièges d'une préfecture ou d'une sous-préfecture.
6	Si petite course	Montant course minimum
7	Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (I) :	Décompte détaillé en quantité et prix de la course :
	Dénomination de l'unité	Course de.....à.....
	Prix unitaire de l'unité	Prise en charge Catégories tarifs appliqués : A, B, C ou D
	Désignation de l'unité	Km + attente éventuelle
	Quantité fournie	Nombre de Km parcourus + durée de l'attente
	Somme totale (I)	Prix au compteur
8	Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (II) :	Décompte détaillé en quantité et prix de chaque supplément (II) :
	Dénomination de l'unité	supplément
	Prix unitaire de l'unité	Ex : 0,53 €
	Désignation de l'unité	Nature du supplément (5ème personne, animal, bagages)
	Quantité fournie	Ex : 2 bagages
	Somme totale (II)	Total des suppléments
9	Somme totale TTC à payer (I+II)	Somme totale TTC à payer (I+II)
10	Recours	Adresse de réclamation



Arrêté n° 2024 - 390 du 19 FEV. 2024

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux relevés de mesures nécessaires à la réalisation d'une étude ruissellement et d'un inventaire zones humides sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Montmédy.

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-1 et suivants, et son article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande présentée le 02 février 2024, par le Syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers (SIAC), en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer dans certaines parcelles publiques et privées afin de procéder à des mesures de terrain nécessaires à la réalisation d'une étude ruissellement et d'un inventaire zones humides sur le territoire de la communauté de commune du Pays de Montmédy ;

Considérant que le SIAC souhaite acquérir des connaissances sur le terrain, programmer des actions de restauration, et améliorer la gestion des milieux aquatiques et la prévention contre les inondations ;

Considérant la nécessité de faciliter les opérations sur le terrain en vue de la réalisation de l'étude et de l'inventaire susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du SIAC, et ceux des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation, en vue de faciliter la réalisation de relevés topographiques et bathymétriques, ainsi que des investigations pédologiques nécessaires à la réalisation :

- d'une étude ruissellement,
- d'un inventaire zones humides.

L'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées concerne les 25 communes précisées en annexe 1.

Le périmètre d'action concerné pour chaque étude est cartographié en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, elles ne pourront pénétrer que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet,
- pour les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 :

Les maires des communes du département de la Meuse concernées par l'étude, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des différents piquets, signaux, repères ou appareils qui sont établis sur leurs propriétés.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du Code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités, seront à la charge du SIAC.

À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes listées en annexe 1, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage, et par tout procédé en usage dans ces communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire et adressé à la préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

Article 8 :

- le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse,
- les Maires des communes concernées par l'étude,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

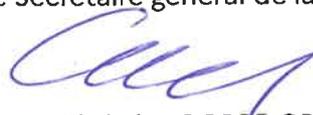
à titre de notification :

- au Président du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers ;

à titre d'information :

- au Directeur départemental des territoires de la Meuse,
- au Sous-préfet de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par le propriétaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

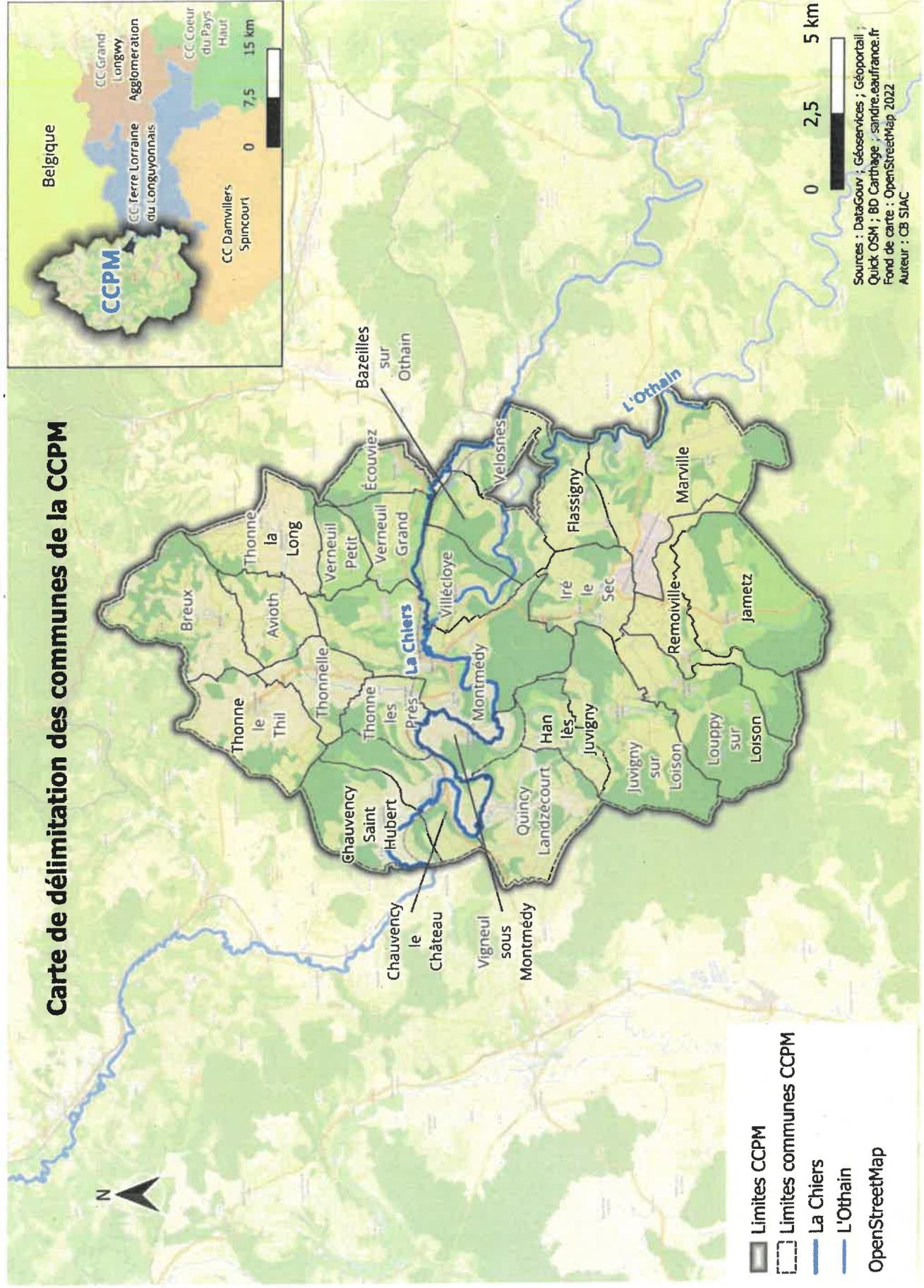
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télerecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

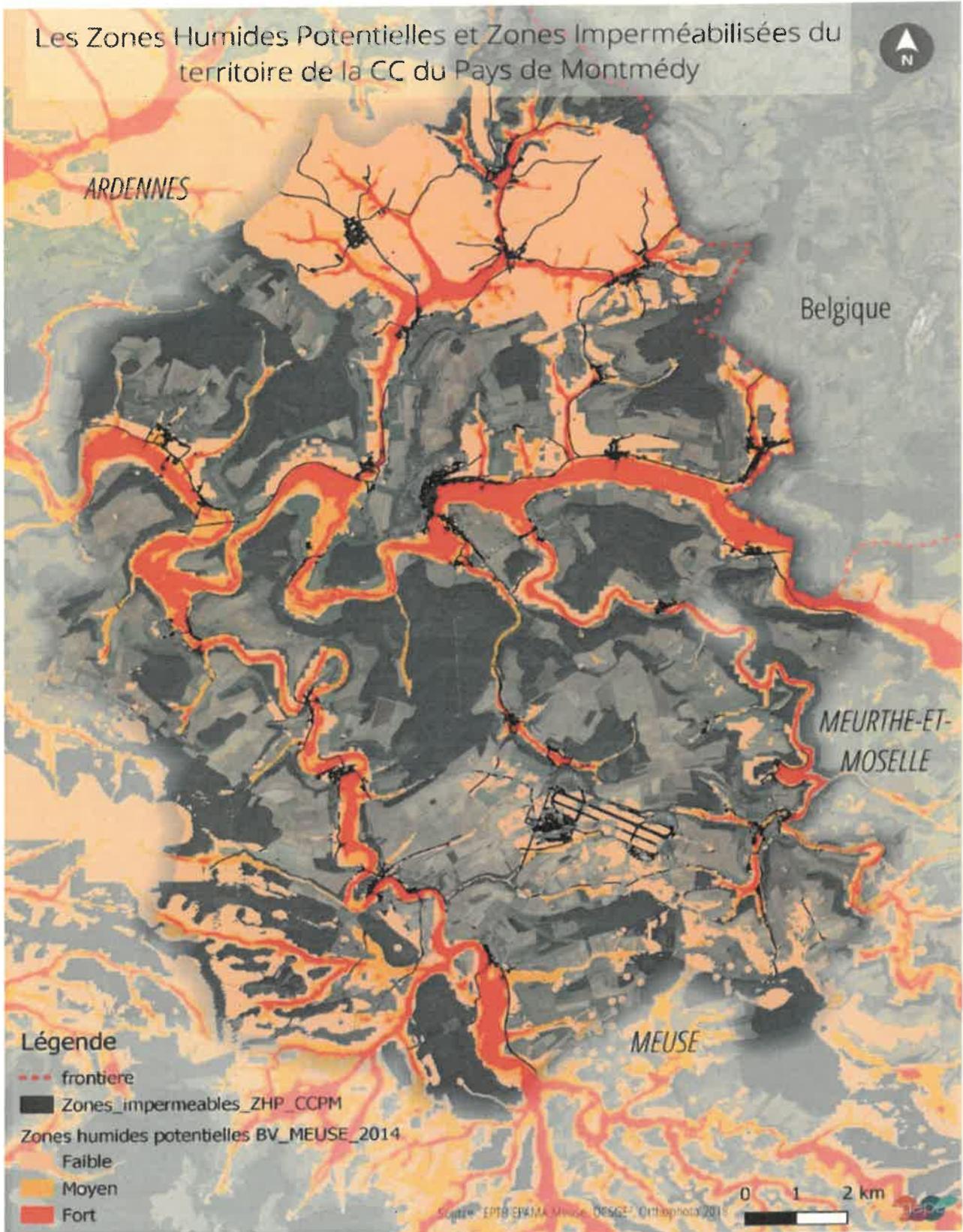
Liste des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Montmédy

Avioth
Bazeilles-sur-Othain
Breux
Chauvency-le-Château
Chauvency-Saint-Hubert
Ecouviez
Flassigny
Han-lès-Juvigny
Iré-le-Sec
Jametz
Juvigny-sur-Loison
Louppy-sur-Loison
Marville
Montmédy
Quincy-Landzécourt
Remoiville
Thonne-la-Long
Thonne-le-Thil
Thonne-les-Près
Thonnelle
Velosnes
Verneuil-Grand
Verneuil-Petit
Vigneul-sous-Montmédy
Villécloye

Cartographie de la zone d'étude ruissellement



Cartographie du périmètre concerné par l'inventaire zone humides





AVIS DE RECRUTEMENT
D'un agent d'entretien qualifié

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un recrutement est ouvert au Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy afin de pourvoir un poste vacant d'agent d'entretien qualifié.

Article 2 : Les candidats au présent recrutement devront faire parvenir un dossier de candidature comprenant :

1. Une lettre de candidature ou de motivation précisant le nom, prénom, adresse complète ;
2. Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude, le contenu et la durée des formations suivies ainsi que la durée et le descriptif des emplois occupés ;
3. Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

Article 3 : La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres dont l'un est extérieur à l'établissement. Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Article 4 : Les dossiers de candidature devront être adressés à Madame la Directrice adjointe du Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy - 1, rue Henri Garnier - 55200 COMMERCY, **au plus tard le Vendredi 26 avril 2024 à 17h00** cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat de direction. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

Article 5 : La publication du présent avis de recrutement sera effectuée :

1. Par messagerie interne à tous les services de l'établissement ;
2. Sur le panneau réservé aux concours / recrutements au 1^{er} étage du bâtiment administratif ;
3. Sur le site internet de l'établissement ;
4. Au recueil des actes administratifs de la Meuse ;
5. Sur le site « Portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière ».

Fait à Commercy, le 14 février 2024.

 Le Directeur par intérim,
Monsieur Arnaud VANNESTE
La Directrice adjointe,

Madame Stéphanie PERRON



AVIS DE CONCOURS SUR TITRE
Pour le recrutement de 4 accompagnants éducatifs et sociaux
(aides médico-psychologiques)

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2021-1825 du 24 décembre 2021 modifié portant statut particulier des corps de la filière soignante de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy afin de pourvoir 4 postes vacants d'accompagnants éducatifs et sociaux (aides médico-psychologiques).

Article 2 : Le concours sur titre est ouvert :

- Aux candidats titulaires du diplôme mentionné à l'article D.451-88 du code de l'action sociale et des familles ;
- Aux candidats titulaires du diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social spécialité « accompagnement de la vie en structure collective » selon les modalités prévues à l'article D.451-88 du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social ;
- Aux candidats titulaires du diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social spécialité « accompagnement de la vie à domicile » selon les modalités prévues à l'article D.451-88 du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du même décret et titulaires du certificat de spécialité complémentaire « accompagnement de la vie en structure collective » ;
- Aux candidats titulaires du diplôme d'état d'accompagnement éducatif et social spécialité « accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire » selon les modalités prévues à l'article D.451-88 du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du même décret et titulaires du certificat de spécialité complémentaire « accompagnement de la vie en structure collective ».

Article 3 : Les candidats au présent concours sur titre devront faire parvenir un dossier de candidature comprenant :

- Une lettre de candidature ou de motivation précisant le nom, prénom, adresse complète ;
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude, le contenu et la durée des formations suivies ainsi que la durée et le descriptif des emplois occupés ;
- Une copie d'un des diplômes cités à l'article 2 ci-dessus (l'original sera à présenter au service des ressources humaines lors de la nomination) ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

Article 4 : Les dossiers de candidature devront être adressés à Madame la Directrice adjointe du Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy - 1, rue Henri Garnier - 55200 COMMERCY, **au plus tard le Vendredi 26 avril 2024 à 17h00** cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat de direction. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

Article 5 : La publication du présent avis de recrutement sera effectuée :

1. Par messagerie interne à tous les services de l'établissement ;
2. Sur le panneau réservé aux concours / recrutements au 1^{er} étage du bâtiment administratif ;
3. Sur le site internet de l'établissement ;
4. Au recueil des actes administratifs de la Meuse ;
5. Sur le site « Portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière ».

Article 6 : La Directrice adjointe arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : La sélection des candidats s'appuie sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation requis pour l'accès au corps des accompagnants éducatifs et sociaux (aides médico-psychologiques) ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions d'accompagnant éducatif et social (aide médico-psychologique).

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par la Directrice adjointe de l'établissement.

Article 8 : Le jury est composé d'au moins trois membres dont l'un est extérieur à l'établissement. Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Fait à Commercy, le 14 février 2024.



Le Directeur par intérim,
Monsieur Arnaud VANNESTE
La Directrice adjointe,

Madame Stéphanie PERRON



AVIS DE CONCOURS SUR TITRE
Pour le recrutement de 5 aides-soignants de classe normale

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy afin de pourvoir 5 postes vacants d'aides-soignants de classe normale.

Article 2 : Les candidats devront être titulaires du diplôme d'état d'aide-soignant, soit d'un diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture ainsi que parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues aux articles R.4383-7, R.4383-8, R.4383-9, R.4383-13, R.4383-14 et R.4383-15 du code de la santé publique.

Article 3 : Les candidats au présent concours sur titre devront faire parvenir un dossier de candidature comprenant :

- Une lettre de candidature ou de motivation précisant le nom, prénom, adresse complète ;
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude, le contenu et la durée des formations suivies et la durée et le descriptif des emplois occupés ;
- Une copie d'un des diplômes cités à l'article 2 ci-dessus (l'original sera à présenter au service des ressources humaines lors de la nomination) ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

Article 4 : Les dossiers de candidature devront être adressés à Madame la Directrice adjointe du Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy - 1, rue Henri Garnier - 55200 COMMERCY, **au plus tard le Vendredi 26 avril 2024 à 17h00** cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat de direction. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

Article 5 : La publication du présent avis de recrutement sera effectuée :

1. Par messagerie interne à tous les services de l'établissement ;
2. Sur le panneau réservé aux concours / recrutements au 1^{er} étage du bâtiment administratif ;
3. Sur le site internet de l'établissement ;
4. Au recueil des actes administratifs de la Meuse ;
5. Sur le site « Portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière ».

Article 6 : La Directrice adjointe arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : La sélection des candidats s'appuie sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation requis pour l'accès au corps des aides-soignants ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions d'aide-soignant.

Article 8 : Le jury est composé d'au moins trois membres dont l'un est extérieur à l'établissement. Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Fait à Commercy, le 14 février 2024.



P/ Le Directeur par intérim,
Monsieur Arnaud VANNESTE
La Directrice adjointe,

Madame Stéphanie PERRON



AVIS DE RECRUTEMENT
De 2 agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2021-1825 du 24 décembre 2021 modifié portant statut particulier des corps de la filière soignante de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un recrutement est ouvert au Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy afin de pourvoir 2 postes vacants d'agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale.

Article 2 : Les candidats au présent recrutement devront faire parvenir un dossier de candidature comprenant :

1. Une lettre de candidature ou de motivation précisant le nom, prénom, adresse complète ;
2. Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude, le contenu et la durée des formations suivies et la durée et le descriptif des emplois occupés ;
3. Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

Article 3 : La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres dont l'un est extérieur à l'établissement. Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Article 4 : Les dossiers de candidature devront être adressés à Madame la Directrice adjointe du Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy - 1, rue Henri Garnier - 55200 COMMERCY, **au plus tard le Vendredi 26 avril 2024 à 17h00** cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat de direction. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

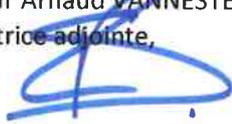
Article 5 : La publication du présent avis de recrutement sera effectuée :

1. Par messagerie interne à tous les services de l'établissement ;
2. Sur le panneau réservé aux concours / recrutements au 1^{er} étage du bâtiment administratif ;
3. Sur le site internet de l'établissement ;
4. Au recueil des actes administratifs de la Meuse ;
5. Sur le site « Portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière ».

Fait à Commercy, le 14 février 2024.



 Le Directeur par intérim,
Monsieur Arnaud VANNESTE
La Directrice adjointe,


Madame Stéphanie PERRON



AVIS DE CONCOURS SUR TITRE
Pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif de 1^{er} grade
(emploi d'éducateur spécialisé)

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2018-731 du 21 août 2018 modifié portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy afin de pourvoir un poste vacant d'assistant socio-éducatif de 1^{er} grade (emploi d'éducateur spécialisé)

Article 2 : Le présent concours sur titre est ouvert aux titulaires du diplôme d'état d'éducateur spécialisé ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Article 3 : Les candidats doivent faire parvenir leur candidature à la Directrice adjointe de l'établissement avec les pièces suivantes :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant les emplois occupés, les actions de formation suivies ;
3. Une copie conforme des titres de formations, certifications et équivalences, notamment ceux requis à l'article 2 ci-dessus ;
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6. Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
7. Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

Article 4 : Les dossiers devront être adressés à Madame la Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Commercy - 1, rue Henri Garnier - 55200 COMMERCY, **au plus tard le Vendredi 26 avril 2024 à 17h00** cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat de direction. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

Article 5 : La publication du présent avis de concours sur titre sera effectuée :

- Par messagerie interne à tous les services de l'établissement ;
- Sur le panneau réservé aux concours / recrutements au 1^{er} étage du bâtiment administratif ;
- Sur le site internet de l'établissement ;
- Au recueil des actes administratifs de la Meuse ;
- Sur le site « Portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière ».

Article 6 : La Directrice adjointe arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : La sélection des candidats s'appuie sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions d'éducateur spécialisé.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par la Directrice adjointe de l'établissement.

Article 8 : Le jury est composé comme suit :

1. La Directrice adjointe de l'établissement ;
2. Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou d'un directeur d'établissement public de santé du département, ou à défaut, d'un département limitrophe ;
3. Un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où le poste est à pourvoir ;
4. Un éducateur spécialisé titulaire exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où le poste est à pourvoir.

Fait à Commercy, le 14 février 2024



P/ Le Directeur par intérim,
Monsieur Arnaud VANNESTE,
La Directrice adjointe,
Madame Stéphanie PERRON



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE
Pour le recrutement d'un Cadre de santé paramédical (filiale infirmière)**

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy afin de pourvoir un poste vacant de Cadre de santé paramédical – Filiale infirmière.

Article 2 : Ce concours sur titre est ouvert aux fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier 2024 au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Article 3 : Les candidats doivent faire parvenir leur candidature à la Directrice adjointe de l'établissement avec les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant les emplois occupés, les actions de formation suivies ;
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Une copie du diplôme de cadre de santé (l'original sera à présenter au service des ressources humaines lors de la nomination)
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

Article 4 : Les dossiers devront être adressés à Madame la Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Commercy - 1, rue Henri Garnier - 55200 COMMERCY, **au plus tard le Vendredi 26 avril 2024 à 17h00** cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat de direction. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

Article 5 : La publication du présent avis de concours sur titre sera effectuée :

1. Par messagerie interne à tous les services de l'établissement ;
2. Sur le panneau réservé aux concours / recrutements au 1^{er} étage du bâtiment administratif ;
3. Sur le site internet de l'établissement ;
4. Au recueil des actes administratifs de la Meuse ;
5. Sur le site « Portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière ».

Article 6 : La Directrice adjointe arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : La sélection des candidats s'appuie sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par la Directrice adjointe de l'établissement.

Article 8 : Le jury est composé comme suit :

1. La Directrice adjointe de l'établissement ;
2. Un membre des corps de personnels de direction, régis par le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié ou par le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, en fonctions dans le département concerné. A défaut, il est fait appel à des membres des corps de personnels de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
3. Un directeur des soins régi par le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié. A défaut, il est fait appel à un directeur des soins en fonctions dans un département voisin. Si un directeur des soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre supérieur de santé, régi par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, ou un cadre supérieur de santé paramédical régi par le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié issu de la filière infirmière ;
4. Un cadre de santé, régi par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié issu de la filière infirmière et en fonctions dans le département concerné. A défaut, il est fait appel à un cadre de santé ou un cadre de santé paramédical en fonctions dans un département voisin ;
5. La présidente de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans l'établissement. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans un établissement situé à proximité de l'établissement.

Dans tous les cas, au moins deux des membres mentionnés au 2, 3 et 4 doivent être extérieurs à l'établissement.

Fait à Commercy, le 14 février 2024



P/ Le Directeur par intérim,
Monsieur Arnaud VANNESTE,
La Directrice adjointe,

[Signature]
Madame Stéphanie PERRON



**AVIS DE CONCOURS RÉSERVÉ SUR TITRE
Pour l'accès au corps des Infirmiers en soins généraux de catégorie A**

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titre pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours réservé sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy afin de permettre à 4 infirmiers de catégorie B d'accéder au corps des infirmiers en soins généraux de catégorie A (« droit de remord »).

Article 2 : Ce concours réservé sur titre est ouvert aux infirmiers de catégorie B titulaires de l'établissement qui justifient d'au moins 5 ans de services publics effectifs à la date de clôture des inscriptions.

Article 3 : Les candidats doivent faire parvenir leur candidature à la Directrice adjointe de l'établissement avec les pièces suivantes :

- Un exemplaire des titres, diplômes et autres qualifications équivalentes dont le candidat est titulaire ;
- La fiche de renseignement complétée et signée par le candidat figurant en annexe ;
- Un état des services à demander au service des ressources humaines à l'adresse suivante rh@ch-commercy.fr , justifiant d'au moins cinq ans de services publics effectifs à la date de clôture des inscriptions ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

Article 4 : Les dossiers devront être adressés à Madame la Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Commercy - 1, rue Henri Garnier - 55200 COMMERCY, **au plus tard le Vendredi 26 avril 2024 à 17h00** cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au secrétariat de direction. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

Article 5 : La publication du présent avis de concours réservé sur titre sera effectuée :

1. Par messagerie interne à tous les services de l'établissement ;
2. Sur le panneau réservé aux concours / recrutements au 1^{er} étage du bâtiment administratif ;
3. Sur le site internet de l'établissement ;
4. Au recueil des actes administratifs de la Meuse ;
5. Sur le site « Portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière ».

Article 6 : La Directrice adjointe arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours après avoir vérifié la complétude du dossier de candidature déposé par ces candidats et que ces derniers remplissent, à la date de clôture des inscriptions les conditions exigées pour se présenter au concours. Cette liste fera l'objet d'un affichage sur le panneau réservé aux concours au 1^{er} étage du bâtiment administratif.

Les dossiers de candidature des candidats figurant sur cette liste seront transmis sans délai aux membres du jury.

Article 7 : Ce concours réservé sur titre consiste en un examen du dossier de chaque candidat, suivi d'une audition. Le jury apprécie le dossier présenté par le candidat, notamment au regard de ses titres, diplômes et qualifications équivalentes à celles requises pour l'accès au corps d'accueil, ainsi que de son expérience professionnelle.

La durée de l'audition est fixée à 10 minutes décomposée comme suit :

- 1^{ère} partie (5 minutes maximum) : chaque candidat présente son parcours professionnel à partir du dossier de candidature transmis au jury ainsi, que le cas échéant, les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié ;
- 2^{ème} partie : discussion avec le jury qui porte sur lesdits éléments présentés par le candidat.

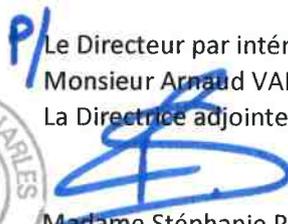
A l'issue de l'audition, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude des candidats déclarés admis au concours.

Article 8 : Le jury est composé comme suit :

1. La Directrice adjointe de l'établissement ;
2. Un cadre supérieur de santé ou un cadre de santé désigné par le directeur de l'établissement ou son représentant ;
3. Un ou plusieurs fonctionnaires hospitaliers de catégorie A désignés par le directeur de l'établissement ou son représentant.

Il peut être fait appel à un cadre supérieur de santé, un cadre de santé et à des fonctionnaires de catégorie A en fonctions dans un autre établissement.

Fait à Commercy, le 14 février 2024


P/ Le Directeur par intérim,
Monsieur Arnaud VANNESTE,
La Directrice adjointe,
Madame Stéphanie PERRON





FICHE DE RENSEIGNEMENT

Cette fiche de renseignement est valable uniquement pour l'organisation du concours réservé aux personnels infirmiers de catégorie B pour accéder au corps des infirmiers en soins généraux de catégorie A de la fonction publique hospitalière.

Nom d'usage :		Nom patronymique :	
Prénom :		Nationalité :	
Date de naissance :		Ville de naissance :	
Adresse :			
Code postal :		Ville :	
Temps de travail : %		Grade :	

Expériences professionnelles :

Périodes	Lieu d'exercice des missions (établissement et service)	Filière

Périodes	Lieu d'exercice des missions (établissement et service)	Filière

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e)
souhaite me présenter au concours réservé pour l'accès des infirmiers en soins généraux de catégorie A.

Je déclare sur l'honneur :

- ✓ L'exactitude de toutes les informations figurant dans le présent dossier ;
- ✓ Avoir pris connaissance du règlement concernant les fausses déclarations ci-dessous ;

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » (code pénal art. 441-6)

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. » (code pénal art. 441-6)

Les services en charge de la gestion et de l'organisation du concours réservé se réservent la possibilité de vérifier l'exactitude de mes déclarations.

Fait à, le

Signature du demandeur